

NEW BRUNSWICK REGULATION 2009-88

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-88

under the

pris en vertu de la

PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT (O.C. 2009-338)

LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS PROVINCIALES (D.C. 2009-338)

Filed August 24, 2009

Déposé le 24 août 2009

- 1 Paragraph 3(1)(a.051) of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is repealed and the following is substituted:
 - (a.051) an offence under paragraph 71(1)(c), (d) or (e) of the *Crown Lands and Forests Act*;
- 2 Schedule A of the Regulation is amended by striking out
- 1 L'alinéa 3(1)a.051) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a.051) une infraction prévue à l'alinéa 71(1)c), d) ou e) de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne;
- 2 L'annexe A du Règlement est modifiée par la suppression de

Crown Lands and Forests Act

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

Provision Violated	Prescribed Wording	Dispositions prévoyant l'infraction	Libellé prescrit
71(a)	making improvements on Crown Lands without consent	71a)	faire des d'améliorations sur les terres de la Couronne sans consentement
71(b)	disposal of debris (or refuse or garbage or manufacturing residue or construction residue or auto bodies or auto parts or vehicles or machinery) on Crown Lands	71b)	dépôt de déchets (ou détritus ou résidus de fabrication ou résidus de construction ou carcasses d'automobiles ou pièces d'automobiles ou véhicules ou appareils) sur les terres de la Couronne

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

Crown Lands and Forests Act

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

Provision Violated	Prescribed Wording	Dispositions prévoyant l'infraction	Libellé prescrit
71(1)(c)	construct, place or leave (or cause to be constructed, placed or left or permit the construction, placing or leaving of) any building (or structure or enclosure) on Crown Lands	71(1)c)	construire, placer ou laisser (ou faire en sorte que soit construit, placé ou laissé ou permettre que soit construit, placé ou laissé) un bâtiment (ou une structure ou une enceinte) sur les terres de la Couronne
71(1)(d)	abandon (or place) or dispose of any vehicle (or vessel or property or thing) on Crown Lands or cause any vehicle (or vessel or property or thing) to be abandoned (or placed) or disposed of on Crown Lands or permit the abandonment (or placing) or disposing of any vehicle (or vessel or property or thing) on Crown Lands	71(1)d)	abandonner (ou placer) un véhicule (ou un bateau ou un bien ou un objet) ou s'en défaire sur les terres de la Couronne ou faire en sorte que soit abandonné (ou placé) un véhicule (ou un bateau ou un bien ou un objet) ou que l'on s'en défasse sur les terres de la Couronne ou permettre que soit abandonné (ou placé) un véhicule (ou un bateau ou un bien ou un objet) ou que l'on s'en défasse sur les terres de la Couronne
71(1)(e)	place or dispose of any natural (<i>or</i> man-made) object on Crown Lands <i>or</i> cause to be placed or disposed of any natural (<i>or</i> man-made) object on Crown Lands <i>or</i> permit the placing or disposing of any natural (<i>or</i> man-made) object on Crown Lands	71(1)e)	placer des matériaux naturels (ou artificiels) ou s'en défaire sur les terres de la Couronne ou faire en sorte que soient placés des matériaux naturels (ou artificiels) ou que l'on s'en défasse sur les terres de la Couronne ou permettre que soient placés des matériaux naturels (ou artificiels) ou que l'on s'en défasse sur les terres de la Couronne

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés